

## TABLEAU COMPARATIF

### Projet de loi portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

#### Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

##### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

.....

##### Article 2 bis

*Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques réalisées à distance par voie électronique sont soumises aux dispositions de la présente loi.*

##### Section 1

#### Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

.....

##### Article 11

Une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut garantir au vendeur un prix d'adjudication minimal du bien proposé à la vente. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation mentionnée à l'article 10.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

##### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

.....

##### Article 2 bis

*Constitue une vente aux enchères publiques, au sens de la présente loi, le fait en agissant comme mandataire du propriétaire, de proposer un bien aux enchères publiques, y compris à distance par voie électronique, pour l'adjuger au mieux disant des enchérisseurs.*

*Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.*

*Sont également soumises aux dispositions de la présente loi, à l'exclusion des articles 6 et 15, les opérations de courtage aux enchères portant sur des biens culturels réalisées à distance par voie électronique.*

##### Section 1

#### Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

.....

##### Article 11

*(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Alinéa supprimé.**

*Si le montant du prix garanti n'est pas atteint à l'issue des enchères, la société visée au premier alinéa est déclarée adjudicataire du bien au prix garanti.*

*Par exception aux dispositions du second alinéa de l'article 3, elle peut revendre ce bien aux enchères publiques, à condition qu'il soit fait mention de l'appartenance du bien à la société dans la publicité.*

Article 12

Une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut consentir au vendeur une avance sur le prix d'adjudication du bien proposé à la vente.

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

.....

Article 14

I. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende le fait de procéder ou de faire procéder à une ou plusieurs ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :

– si la société qui organise la vente ne dispose pas de l'agrément prévu à l'article 4, soit qu'elle n'en est pas titulaire, soit que son agrément a été suspendu ou retiré à titre temporaire ou définitif ;

– ou si le ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui organise la vente n'a pas procédé à la déclaration prévue à l'article 21 ;

– ou si la personne qui dirige la vente ne remplit pas les conditions prévues à l'article 7 ou est frappée d'une in-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*Cette faculté n'est offerte qu'à la société qui a passé avec un organisme d'assurance ou un établissement de crédit un contrat aux termes duquel cet organisme ou cet établissement s'engage, en cas de défaillance de la société, à rembourser la différence entre le montant garanti et le prix d'adjudication si le montant du prix garanti n'est pas atteint lors de la vente aux enchères.*

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

Article 12

*(Alinéa sans modification)*

*Le remboursement de cette avance doit être garanti par un organisme d'assurance ou un établissement de crédit.*

*La société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peut détenir aucune participation dans l'organisme ou l'établissement avec lequel elle contracte.*

.....

Article 14

I. — *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Alinéa supprimé.**

*(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

terdiction à titre temporaire ou définitif de diriger de telles ventes.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions aux dispositions prévues au présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2° L'affichage ou la diffusion de la condamnation prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3° La confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

II. — *Non modifié* . . . . .

. . . . .

*Section 2*

**Le Conseil des ventes volontaires  
de meubles aux enchères publiques**

. . . . .

Article 18

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend onze membres *désignés* pour quatre ans :

– *cinq* personnes qualifiées *nommées* par le garde des Sceaux, ministre de la justice ;

– *six* représentants *élus* des professionnels, dont *deux* experts.

Le mandat des membres du conseil n'est renouvelable qu'une seule fois.

Le président est élu par les membres du conseil en leur sein.

Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification)*

1° *(sans modification)*

2° *(sans modification)*

3° *(sans modification)*

II. — *Non modifié* . . . . .

. . . . .

*Section 2*

**Le Conseil des ventes volontaires  
de meubles aux enchères publiques**

. . . . .

Article 18

Le Conseil ...  
... membres  
*nommés* pour quatre ans :

– *six* personnes qualifiées *désignées* par ...  
...justice ;

– *cinq* représentants des professionnels, dont *un* expert.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et par les experts agréés. Le montant de ces cotisations est fixé par le conseil en fonction de l'activité des assujettis.

.....

**CHAPITRE II**

**Libre prestation de services de  
l'activité de ventes volontaires de  
meubles aux enchères publiques par les ressortissants des  
Etats membres de la Communauté européenne  
et des Etats parties à l'accord  
sur l'Espace économique européen**

.....

**CHAPITRE III**

**Les prisées et ventes judiciaires  
de meubles aux enchères publiques**

.....

**CHAPITRE IV**

**Dispositions communes aux ventes  
volontaires et aux ventes judiciaires  
de meubles aux enchères publiques**

.....

**CHAPITRE V**

**Des experts agréés par le Conseil  
des ventes volontaires de meubles  
aux enchères publiques**

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

.....

**CHAPITRE II**

**Libre prestation de services de  
l'activité de ventes volontaires de  
meubles aux enchères publiques par les ressortissants des  
Etats membres de la Communauté européenne  
et des Etats parties à l'accord  
sur l'Espace économique européen**

.....

**CHAPITRE III**

**Les prisées et ventes judiciaires  
de meubles aux enchères publiques**

.....

**CHAPITRE IV**

**Dispositions communes aux ventes  
volontaires et aux ventes judiciaires  
de meubles aux enchères publiques**

.....

**CHAPITRE V**

**Des experts agréés par le Conseil  
des ventes volontaires de meubles  
aux enchères publiques**

.....

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

Article 29

Tout expert agréé doit être inscrit dans l'une des spécialités dont la nomenclature est établie par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

**Alinéa supprimé.**

.....

**CHAPITRE VI  
L'indemnisation**

Article 35

Les commissaires-priseurs sont indemnisés en raison *de la perte du droit de présentation de leur successeur en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de la suppression du monopole qui leur était conféré dans ce domaine* jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 36

La valeur de l'office, limitée à l'activité des ventes volontaires, est calculée :

– en prenant pour base la somme de la recette nette moyenne *au cours des cinq derniers exercices* dont les résultats seraient connus de l'administration fiscale à la date de la promulgation de la présente loi et de trois fois le solde moyen d'exploitation de l'office au cours des mêmes exercices ;

– en affectant cette somme d'un coefficient de 0,5 pour les offices du ressort des compagnies de commissaires-priseurs autres que celle de Paris et de 0,6 pour les offices du ressort de la compagnie des commissaires-priseurs de Paris ;

– en ajoutant à ce résultat la valeur nette des immobilisations corporelles, autres que les immeubles, inscrite au bilan du dernier exercice clos à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

– en multipliant le total ainsi obtenu par le rapport du chiffre d'affaire moyen de l'office correspondant aux ventes volontaires *au cours des cinq derniers exercices* dont les ré-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Article 29

*(Alinéa sans modification)*

*Nul ne peut l'être dans plus de deux spécialités, à moins qu'il ne s'agisse de spécialités connexes aux précédentes dont le nombre ne peut être supérieur à deux.*

.....

**CHAPITRE VI  
L'indemnisation**

Article 35

Les ... *...raison du préjudice subi du fait de la dépréciation de la valeur pécuniaire de leur droit de présentation résultant de la suppression du monopole conféré jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi à ces officiers ministériels dans le domaine des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.*

Article 36

*(Alinéa sans modification)*

– en... *...moyenne de l'exercice 1992 au dernier exercice* dont...

...exercices ;

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

– en... *...volontaires de l'exercice 1992 au dernier exercice* dont...

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

sultats seraient connus de l'administration fiscale à la date de la promulgation de la présente loi sur le chiffre d'affaires global moyen de l'office au cours des mêmes exercices.

La recette nette est égale à la recette encaissée par l'office, retenue pour le calcul de l'imposition des bénéficiaires, diminuée des débours payés pour le compte des clients et des honoraires rétrocedés.

Le solde d'exploitation est égal aux recettes totales retenues pour le calcul de l'imposition des bénéficiaires, augmentés des frais financiers et des pertes diverses et diminuée du montant des produits financiers, des gains divers et de l'ensemble des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession, telles que retenues pour le calcul de l'imposition des bénéficiaires en application des articles 93 et 93 A du code général des impôts.

Les données utilisées sont celles qui figurent sur la déclaration fiscale annuelle et dans la comptabilité de l'office.

Article 37

*Le préjudice indemnisé en application de l'article 35 est évalué sur la base de la valeur de l'office déterminée à l'article 36, en tenant compte de la valeur des éléments d'actifs incorporels de nature à être cédés par le titulaire de l'office en cas de cessation de son activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.*

*Le titulaire de l'office peut demander le bénéfice d'une indemnisation forfaitaire fixée à 50 % de la valeur déterminée à l'article 36.*

.....

Article 41

La demande d'indemnité doit être présentée par les commissaires-priseurs dans le délai de deux ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 43. L'indemnité est versée dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Ce versement est subordonné, d'une part, à la production d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité encourue par le commissaire-priseur à l'occasion de l'exercice des ventes volontaires à compter de son entrée en fonctions et au plus pour les dix années antérieures à la promulgation de la présente loi et, d'autre part, à la production d'un quitus délivré par la compagnie des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

...exercices.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Article 37

*Le préjudice subi du fait de la dépréciation de la valeur pécuniaire du droit de présentation est fixé à 50 % de la valeur déterminée à l'article 36. L'indemnisation correspondante peut être augmentée ou diminuée de 15 % au plus par la commission prévue à l'article 43 en fonction de la situation particulière de chaque office et de son titulaire.*

**Alinéa supprimé**

.....

Article 41  
[pour coordination]

La demande...

...à l'article 57.

L'indemnité...

... commissaires-

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

commissaires-priseurs.

.....

**Article 43**

Les demandes d'indemnisation sont portées devant une commission nationale présidée par un *magistrat de l'ordre judiciaire et comprenant, en nombre égal, d'une part, des représentants des commissaires-priseurs et, d'autre part, des personnes qualifiées désignées par le garde des Sceaux, ministre de la justice. Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes. Les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

La commission évalue le montant de l'indemnisation, conformément aux règles prévues par les articles 35 à 38.

La commission établit un rapport annuel sur le déroulement de l'indemnisation et l'équilibre financier du fonds.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours devant *la cour d'appel de Paris.*

**CHAPITRE VI BIS  
Dispositions fiscales**

.....

**Article 43 quinquies**

*I. — Les indemnités versées aux commissaires-priseurs en application des articles 41 et 42 de la présente loi sont soumises à l'impôt au taux prévu au I de l'article 39 quinquies du code général des impôts, sous réserve des dispositions des II et III ci-dessous.*

*II. — L'impôt n'est dû que pour la part de l'indemnité non affectée au remboursement de la dette contractée pour l'acquisition de l'office.*

*III. — En cas d'affectation de la totalité de l'indemnité à la souscription de parts ou d'actions d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, l'imposition due en application du I fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession des titres acquis au*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

priseurs.

.....

**Article 43**

Les demandes d'indemnisation sont portées devant une commission nationale présidée par un *membre du Conseil d'Etat.*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours devant *le Conseil d'Etat*

**CHAPITRE VI BIS  
Dispositions fiscales**

.....

**Article 43 quinquies**

**Supprimé**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

*moyen de l'indemnité.*

*IV. — Les pertes de recettes résultant des II et III sont compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

**CHAPITRE VII  
Dispositions diverses et transitoires**

Article 44 A (nouveau)

*Le huitième alinéa (d. du 3°) de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :*

*« d. Les reproductions intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques offertes à la vente, mises à la disposition du public sur les lieux ou à l'occasion de la vente. »*

.....

Article 48 bis A (nouveau)

*Pour la constitution initiale du conseil des ventes, les représentants des professionnels seront désignés par le garde des Sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.*

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

**CHAPITRE VII  
Dispositions diverses et transitoires**

Article 44 A

*Dans le d du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle :*

*1° Les mots : « aux enchères publiques » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;*

*2° Les mots : « par un officier public ou ministériel » sont supprimés ;*

*3° Les mots : « qu'il met » sont remplacés par le mot : « mis ».*

.....

Article 48 bis A

**Supprimé**

.....



ANNEXE

**Code de la propriété intellectuelle**

**Première partie : La propriété littéraire et artistique.**

**Livre Ier : Le droit d'auteur.**

**Titre II : Droits des auteurs.**

**Chapitre II : Droits patrimoniaux.**

**Article L. 122-5**

Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique;

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) Les revues de presse ;

c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'oeuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente aux enchères publiques effectuée en France par un officier public ou ministériel pour les exemplaires qu'il met à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les oeuvres d'art mises en vente.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des documents et les conditions de leur distribution.

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat.